



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de révision de la carte communale
de la commune du Falgoux (15)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-899

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 20 décembre 2019, a donné délégation à Monsieur François Duval membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision de la carte communale de la commune du Falgoux (15)

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la commune du Falgoux, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 18 novembre 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 12 décembre 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

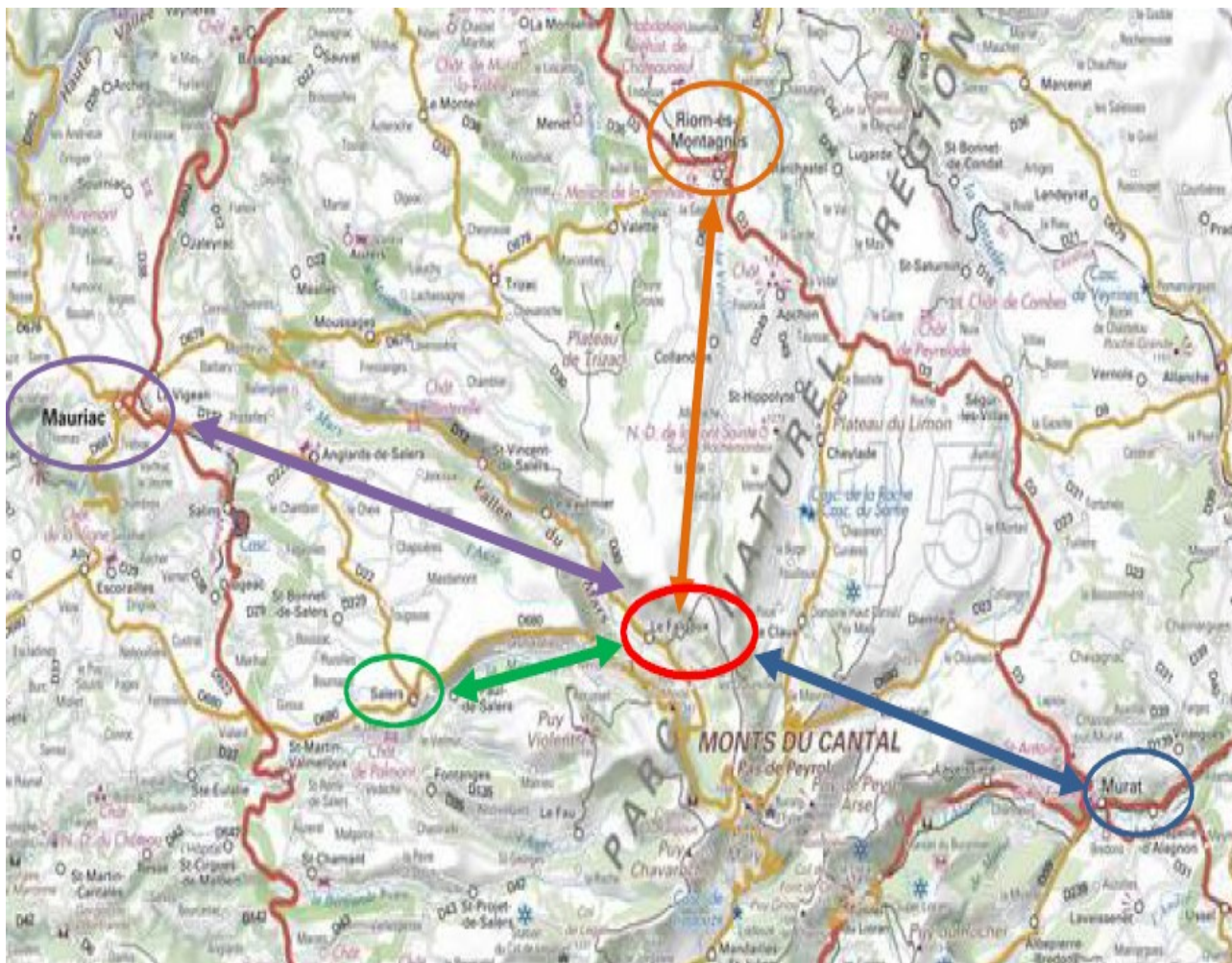
Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de révision de la carte communale et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	4
1.2. Présentation du projet de carte communale.....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	6
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	7
2.1. Présentation générale du rapport.....	7
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	7
2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.5. Incidences notables probables de la carte communale sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	10
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale.....	12

1. Contexte, présentation du projet de révision de la carte communale et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le Falgoux est une commune rurale située au cœur du département du Cantal, entre Murat et Mauriac, dans la partie haute de la vallée de la rivière Mars, l'une des sept vallées qui rayonnent autour du Puy Mary.



Situation de la commune - source rapport de présentation

Soumise à l'application de la loi Montagne, la commune se situe à une altitude variant de 900 m, pour la vallée du Mars, à 1783 m au sud avec le sommet du Puy Mary et 1450 m au nord. L'urbanisation est située dans la vallée, principalement au nord du Mars.

Du fait du relief, la commune est relativement enclavée et se situe à l'écart des axes de circulation principaux et des pôles structurants environnants (Murat, Vic-sur-Cère et Salers). Les conditions hivernales peuvent également y être rudes.

Le Falgoux appartient à la communauté de communes du Pays de Salers et au bassin de vie de Mauriac. Son territoire fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut Cantal Dordogne, en cours d'élaboration.

La commune comptait 124 habitants en 2016 et connaît une baisse importante de sa population en raison notamment d'un solde naturel négatif (évolution annuelle de -2,6 % entre 2010 et 2015) que ne compense pas un solde migratoire en légère hausse (+0,3 % sur la même période). La population est par ailleurs âgée et vieillissante : 58 % des habitants ont plus de 60 ans.

La commune est constituée d'un centre bourg, dans lequel se concentre l'activité économique (commerces, services et hébergements touristiques) et d'une dizaine de hameaux¹ développés le long du Mars. L'essentiel de l'urbanisation se situe au niveau du bourg et des hameaux principaux de la Chaze et du Tahoul, la faible attractivité de la commune ayant limité le développement récent de la commune. Une seule habitation de type pavillonnaire a été construite au sud du hameau de la Michie sur la dernière décennie.

En matière d'habitat, elle compte 229 logements dont 61 % sont des résidences secondaires. Certains hameaux sont inoccupés la majorité de l'année. La commune compte par ailleurs 5 % de logements vacants.

Le territoire de la commune se caractérise par une grande richesse environnementale. Il est concerné par trois sites Natura 2000² qui occupent plus des 2/3 de la surface communale et sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)³. Le territoire est couvert par d'importantes surfaces naturelles ou semi-naturelles qui constituent des réservoirs de biodiversité importants.

L'urbanisation en restant groupée ne crée pas d'obstacles majeurs à la continuité écologique.

Enfin, environ 600 hectares, en partie sud de la commune, sont compris dans le périmètre du site classé des Monts du Cantal⁴.

1.2. Présentation du projet de carte communale

La commune disposait d'une carte communale approuvée le 24 janvier 2006, dont la révision a été prescrite par une délibération de mars 2019, en particulier pour :

- créer un « parcours ludique » sur le site du Pont des Eaux
- redéfinir des zones constructibles plus aptes à accueillir des projets que celles définies auparavant et qui ont vu une urbanisation très limitée ces dernières années.

Les objectifs de la commune sont donc, d'après le dossier, de :

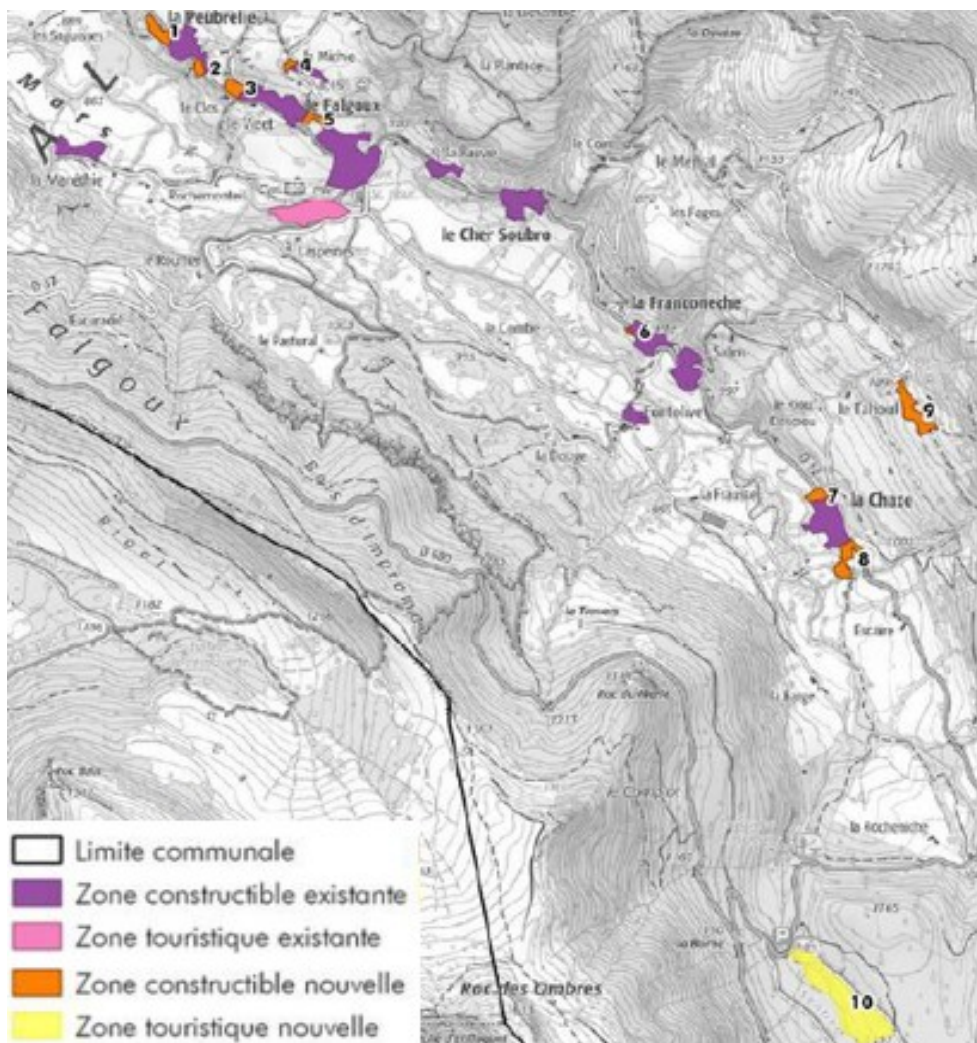
- promouvoir un regain démographique en ajustant les zones constructibles de la carte communale existante ;
- limiter l'impact des extensions urbaines sur les paysages et les espaces agricoles et naturels en réduisant les zones constructibles ;
- favoriser le développement touristique en positionnant un parcours ludique au Pont des Eaux, accueillant déjà des départs de pistes de ski de fond et de randonnées, afin de faire vivre ce site toute l'année.

1 La Peubrélie, la Maréthie, la Michie, le Vizet, la Bauvie, le Cher Soubro, la Franconèche, Fontolive, le Tahoul et la Chaze

2 « Entre Sumène et Mars », « Massif cantalien » et « Plomb du Cantal »

3 ZNIEFF de type 1 « Bois de la Bioude », « Suc de Rond-le Nègre-la Bobbe », « Falaises de Verdalon », « Forêt du Falgoux », « Roche de l'Aygue et Suc Gros », « Puy Mary », ZNIEFF de type 2 « Monts du Cantal »

4 Cf carte p.114 du rapport de présentation.



Localisation des zones constructibles nouvelles - source : Évaluation environnementale p.18

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire communal portent sur :

- la maîtrise de la consommation foncière,
- la préservation des milieux naturels en particulier au regard du projet de parcours ludique, prévu en zone Natura 2000 et ZNIEFF de type 1 sur une surface de 4,3 ha.

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Présentation générale du rapport

Le rapport de présentation du projet de carte communale du Falgoux transmis à l'Autorité environnementale comprend formellement tous les éléments prévus par le code de l'urbanisme (article R124- 1), dont ceux liés à l'évaluation environnementale.

Il est constitué des éléments suivants:

- résumé non technique ;
- « rapport de présentation » contenant un diagnostic de la commune ainsi que les objectifs du projet de carte communale et leurs justifications ;
- document intitulé « évaluation environnementale » ;
- annexe « étude écologique dédiée au projet de parcours ludique » ;
- plan de zonage ;
- dossier de présentation du projet de parcours ludique à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en vue d'une demande de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation de la loi Montagne ;
- plan des prescriptions et servitudes ;
- plan des périmètres de captage et périmètres relatifs à l'alimentation en eau potable.

Il est clair, bien structuré et doté de nombreuses illustrations qui en facilitent la lecture.

Toutefois, l'évaluation de l'étude des incidences sur l'intégrité des sites Natura 2000 présente des insuffisances, détaillées dans la partie 2 du présent avis.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Le rapport présente toutes les thématiques attendues sur ce territoire et est illustré par des cartes pertinentes. Les deux thématiques qui suivent appellent toutefois un certain nombre d'observations.

L'analyse de la **consommation de l'espace** et des enveloppes bâties existantes fait apparaître que les zones urbanisées ne représentent qu'1 % de l'occupation du sol à l'échelle communale en 2013 et qu'entre 2006 et 2012, cette proportion n'a pas évolué. Les terres agricoles et les espaces naturels et forestiers représentent respectivement 24 % et 75 % de la surface communale. Une seule construction neuve a été réalisée dans les 10 dernières années. L'essentiel du tissu bâti se concentre au niveau du centre-bourg qui regroupe également les commerces et services. Plusieurs hameaux se sont développés le long de la vallée du Mars, essentiellement au nord du cours d'eau, et sont constitués d'habitations anciennes. Les habitations individuelles sont dominantes et aucun lotissement de type pavillonnaire n'est présent sur la commune.

Le dossier décrit de manière illustrée l'emprise de chaque hameau⁵.

Les espaces interstitiels entre ces hameaux apparaissent comme des « *respirations paysagères* » dont le dossier précise qu'il « *faut limiter l'urbanisation* ».

La carte communale actuelle identifie plus de 8ha de foncier potentiellement constructible (cf. carte p.116 du rapport de présentation). Le dossier souligne que les zones constructibles du document actuel se caractérisent par leur étendue et leur retrait par rapport à la RD12, ce qui rend possible le mitage de l'espace agricole, l'accès difficile aux parcelles et rend complexe l'optimisation du foncier par la réalisation d'opérations d'ensemble.

Le projet retient la nécessité de redéfinir les zones constructibles afin de pouvoir répondre plus efficacement aux éventuelles demandes de constructions : parcelles plus proches des réseaux, terrains plats à l'intérieur ou en continuité immédiate des villages.

L'état des lieux relatif aux **milieux naturels** résulte d'un travail bibliographique qui confirme la richesse du patrimoine écologique de la commune, qui compte trois sites Natura 2000 et sept ZNIEFF sur son territoire. Le dossier présente successivement les différents zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel. Les différents milieux naturels ainsi que les continuités écologiques sont décrits. Il semble toutefois

5 Cf p. 103 à 112 du rapport de présentation

que les données disponibles, notamment celles figurant dans les documents d'objectif des sites Natura 2000, n'aient pas été complètement mobilisées. Plus des 2/3 de la surface de la commune sont ainsi couverts par les sites Natura 2000, plus particulièrement la zone de protection spéciale (ZPS) « Monts et Plomb du Cantal » qui couvre 50 % de la surface communale et concerne une large moitié sud. Le dossier relève à son sujet que « *sa vulnérabilité est liée à la fréquentation touristique estivale importante et à l'activité forestière, sources dérangelantes pour l'avifaune nicheuse (...)* »⁶.

D'après les données bibliographiques utilisées, de nombreuses espèces protégées de faune et de flore sont répertoriées sur la commune.

Les secteurs à enjeux forts sont les falaises, les secteurs boisés non exploités et les zones humides constituant des réservoirs de biodiversité et présentant un intérêt floristique et faunistique important, avec la présence possible d'espèces à enjeux. Des inventaires de terrain, succincts, ont été réalisés sur le site de Pont des Eaux les 30 et 31 mai et 17 juillet 2019. Leurs conditions de réalisation ne sont pas précisées, ni les protocoles utilisés et les espèces recherchées. L'affirmation selon laquelle « *d'après l'état des connaissances des chauves-souris en Auvergne aucune espèce n'est connue sur la commune du Falgoux* »⁷ n'est donc pas recevable.

Plusieurs cartes permettent de localiser les zonages écologiques existants, ainsi que les éléments qui composent la trame verte et bleue de la commune. Les différents habitats naturels sont illustrés par des photographies⁸, des cartes⁹ et un tableau p.90 du rapport de présentation qui synthétise les enjeux correspondant retenus.

La carte de synthèse p.91, bien qu'à une échelle imprécise, permet de noter que les principaux réservoirs de biodiversité et les corridors se situent effectivement en dehors des zones d'urbanisation de la commune. Toutefois, le site du projet de parcours ludique se situe dans un secteur d'enjeux forts liés aux secteurs boisés non exploités.

D'autre part, le dossier n'est pas clair quant à la présence ou non de zones humides sur le territoire communal¹⁰, il retient pourtant un enjeu fort relatif à ces milieux qu'il convient de préserver. De plus, aucun document graphique ne permet de les localiser, hormis sur le secteur du Pont des Eaux.

L'Autorité environnementale souligne que l'état initial de l'environnement mériterait d'être complété par des inventaires de la faune et de la flore au droit du site du projet de parcours ludique, par une cartographie des zones humides ainsi qu'une carte de synthèse permettant de hiérarchiser les enjeux liés aux milieux naturels sur le territoire communal.

2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le dossier liste les documents cadres avec lesquels la carte communale du Falgoux doit être compatible et ceux qu'il doit prendre en compte. Il présente leur objectif principal, mais n'analyse pas en quoi cette compatibilité ou cette prise en compte est effective. En effet, s'agissant par exemple de la loi Montagne avec laquelle le projet de carte communale doit être compatible, le dossier indique que « *la protection des espaces naturels, des paysages et du patrimoine est un des enjeux majeurs du document d'urbanisme* »¹¹, sans développer la manière dont la carte communale prévoit de répondre à ces enjeux. Par ailleurs, la loi Montagne implique une constructibilité limitée qui doit être réalisée en continuité du bâti existant. Or, la

6 Cf p. 77 du rapport de présentation (RP).

7 Cf p. 80 du RP

8 Cf p. 86 à 87 du RP.

9 Cf p.91 et 93 du RP.

10 p. 80 du RP « il existe néanmoins des zones humides sur le territoire », p. 85 « pas de zone humide »

11 Cf p.11 de l'évaluation environnementale

zone ZL, correspondant au projet de parcours ludique, que le projet de carte communale prévoit de rendre constructible, se situe en discontinuité du tissu bâti existant. Le dossier comprend donc une demande de dérogation à l'application de cette loi.

S'agissant de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, le dossier ne présente aucune analyse, alors que :

- le rapport de présentation retient comme enjeu de maintenir et d'améliorer l'état des cours d'eau et des masses d'eau de la commune,
- le SDAGE qualifie l'état écologique du cours d'eau Mars de moyen,
- les eaux destinées à la consommation d'eau potable sont de qualité sanitaire non satisfaisante,
- le projet de parcours ludique est situé à proximité du Mars.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la partie relative à l'articulation de la carte communale avec les documents de portée supérieure, de façon à démontrer la prise en compte des orientations de ces documents par le projet de carte communale.

2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le projet de carte communale retient un scénario démographique de ralentissement de la diminution de la population avec un taux d'évolution de $-1,2\%$ par an sur 12 ans¹² qui conduit la commune à prévoir, à l'horizon 2032, la création de dix logements à vocation de résidence principale, supposant la réhabilitation de trois bâtiments existants et sept logements à construire dont un en dent creuse dans le hameau de la Chaze. Avec une surface moyenne de 1200 m^2 par logement et un taux de rétention de 50% , la consommation foncière pour l'habitat serait de $1,4\text{ ha}$ ¹³.

Pour établir cette prévision de création de logements, le rapport de présentation expose deux hypothèses démographiques :

- l'une dite « fil de l'eau » avec une population 2032 estimée à 85 habitants
- l'autre dite « carte communale » avec une population attendue, au même horizon, de 102 habitants.

Selon les termes de la « démonstration » adopté, la différence entre ces deux populations cibles, de 17 habitants, justifie, en retenant le nombre de 1,7 habitant par ménage, la création de 10 logements.

Or un tel raisonnement ne peut évidemment s'entendre : la réduction de la population ne peut en effet en aucun cas induire une demande de nouveaux logements. D'autre part, en raison du niveau très bas du nombre d'habitants par ménage, les prévisions retenues dans le rapport de présentation ont, à juste raison, retenu le « maintien de ce chiffre »¹⁴ excluant une poursuite du mouvement de desserrement des ménages.

Au regard de la trajectoire démographique retenue dans la carte communale, on peut supposer que la réduction de population devrait conduire au délaissement d'une dizaine de logements qui pourrait permettre de répondre à une baisse éventuelle du nombre de personnes par ménage en dessous du seuil retenu de 1,7 et sans doute d'augmenter légèrement le parc de résidences secondaires. En aucun cas cette trajectoire ne peut justifier la création de nouveaux logements.

L'Autorité environnementale recommande de revoir les perspectives de consommation foncière en retenant un principe de zéro extension de la surface actuellement urbanisée.

Le projet de parcours ludique porté par la commune du Falgoux, qui prévoit de rendre constructible une surface de $4,3\text{ ha}$.

12 À rapporter au scénario démographique dit « au fil de l'eau » de $-2,3\%$ par an.

13 Le calcul ne porte que les six créations de logement en extension $([6 \times 1200] \times 2$ pour tenir compte du coefficient de rétention foncière de 0,50).

14 Rapport de présentation page 123.

Le dossier justifie la création du parcours ludique de Pont des Eaux au regard de l'animation, l'activité économique et l'emploi qu'il permettra de créer, de sa complémentarité avec l'activité déjà existante sur le site en hiver (ski de fond) et de sa capacité à s'articuler étroitement avec les grands sites patrimoniaux attractifs que sont la commune de Salers et le Puy Mary et ses chemins de randonnée.

S'agissant du choix du site d'implantation du projet, il est justifié dans le dossier par sa proximité immédiate avec la RD 680 qui relie Salers au Pas de Peyrol et par la présence d'infrastructures de loisirs pour les pistes de ski de fond (bâtiment d'accueil avec billetterie et buvette). Un parking de 50 places est également existant au nord du site. Le dossier estime la création d'emplois correspondante à 3-4 voire 8 en haute saison, et l'accueil journalier de 150 personnes maximum¹⁵. Le dossier ne précise pas combien de personnes sont accueillies chaque année pour les activités hivernales, ni à combien est estimée la fréquentation globale du site toute l'année, permettant ainsi de justifier sa création.

D'après le dossier, le projet de parcours ludique est prévu sur une superficie totale de 4,3 ha. Or, dans l'étude écologique fournie en annexe et notamment sur la carte p.27, les aménagements prévus n'en couvrent qu'une petite partie. Le dossier ne justifie pas la nécessité de rendre constructible la totalité des 4,3 ha.

Bien que des enjeux environnementaux forts soient identifiés au niveau du site de Pont des Eaux (présence du Mars, secteurs boisés), la partie du rapport dédiée à la justification des choix n'en fait pas mention.

L'implantation du projet en continuité du tissu bâti existant a été écartée en raison de l'allongement du temps d'accès au site et l'absence de forêt. Le dossier ne démontre pas que les enjeux environnementaux, pourtant identifiés, ont été pris en compte lors du choix de l'emplacement du parcours ludique.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la partie relative à la justification du projet de parcours ludique, tant en termes de superficie nécessaire qu'en termes de fréquentation estimée et de prise en compte des enjeux environnementaux identifiés.

2.5. Incidences notables probables de la carte communale sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1¹⁶ du code de l'urbanisme et "*délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées (...) dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages*". Les insuffisances de l'analyse des incidences de la carte communale sur les sites Natura 2000 amènent l'Autorité environnementale à s'interroger sur la bonne prise en compte des milieux naturels dans l'évaluation environnementale.

Ceci d'autant plus qu'elle relève des enjeux environnementaux forts liés au projet de parcours ludique situé au sein du site Natura 2000 « Monts et Plomb du Cantal », en bordure du site Natura 2000 « entre Sumène et Mars », au sein de la ZNIEFF de type 1 Forêt du Falgoux », avec la présence d'une zone humide à éviter, d'une espèce végétale protégée au niveau régional¹⁷, du couloir écologique du Mars à préserver, la présence avérée ou potentielle d'espèces d'oiseaux protégés au niveau national.

Malgré ces enjeux, le dossier conclut que « *ces zones urbaines ou touristiques ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000 «Entre Sumène et Mars» et «Monts et Plomb du Cantal » et que « l'incidence est donc négligeable ».*¹⁸

15 Cf p. 144 du rapport de présentation.

16 "*Les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer (...) la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels*".

17 L'Uvulaire à feuilles embrassantes.

18 Cf p.32 de l'évaluation environnementale.

Cette conclusion n'est, au regard de la sensibilité écologique de ces milieux, pas recevable.

Par ailleurs, malgré la présence d'une espèce végétale protégée, le dossier ne présente pas d'arguments permettant de justifier qu'une demande de dérogation espèces protégées n'est pas nécessaire.

Le dossier comprend une étude écologique du projet de parcours ludique, qui décrit plus particulièrement les milieux naturels susceptibles d'être impactés par le projet. Ce projet est situé en secteur forestier (hêtraie sapinière), en rive droite du Mars, cours d'eau à remettre en bon état.

Le dossier relève que le site du parcours ludique est susceptible d'avoir des impacts sur l'habitat d'intérêt communautaire « mégaphorbiaie montagnarde » (de type humide) et sur plusieurs espèces de faune et d'oiseaux¹⁹.

L'étude écologique du projet de parcours ludique émet des recommandations, sans que les composantes du projet n'aient été détaillées auparavant. En effet, le dossier n'est pas clair sur les aménagements prévus au sein du parcours ludique. Le dossier de dérogation à la loi Montagne indique que le parc de loisirs « *pourrait comprendre plusieurs espaces*²⁰ » : espace de type « Parabout » (jeux de filets), espace accro-branches (jeux et tyroliennes), parcours ludo-artistique (jeux au sol), bâtiment d'accueil et de services (vente de produits), accueil billetterie pour les différentes activités (canyoning, navette vers le Puy Mary, location de vélos), mais ne propose aucun schéma permettant de visualiser ces différents aménagements ainsi que leur emplacement.

La carte proposée en p.27 de l'étude écologique ne fait apparaître que les plateformes d'arrivées des tyroliennes et le parcours d'accrobranches envisagé (« lifeline »). Ces aménagements ne recouvrent pas la totalité des 4,3 ha qu'il est prévu de rendre constructibles dans le projet de carte communale.

L'étude écologique prévoit des mesures destinées à éviter l'impact du parcours ludique sur l'environnement : modifier le plan d'aménagement de manière à préserver la zone humide (mégaphorbiaie), prévoir un suivi environnemental du chantier avec respect du milieu et des espèces à préserver, mais ne précise pas la suite donnée à la recommandation émise dans l'étude écologique de ne pas réaliser une plage naturelle en zone B pour préserver le corridor écologique du Mars et éviter l'impact sur la végétation. Toutefois, l'ensemble des mesures ne donne lieu à aucune traduction concrète dans le document graphique de zonage, ce qui ne permet pas de garantir leur mise en œuvre effective.

Afin de réduire le risque de destruction d'oiseaux en phase de reproduction lors de la construction du parcours ludique, le dossier prévoit que les coupes d'arbres et travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification, soit en dehors de la période de début mars à août. Afin de réduire le dérangement des oiseaux et de la faune forestière, il est prévu de « *sensibiliser les usagers du parcours ludique à l'évitement du bruit en zone naturelle* ». S'agissant d'un projet comprenant un parcours d'accro-branches, cette mesure semble difficile à mettre en œuvre.

De plus, le contenu du suivi environnemental du chantier n'est pas précisé.

Enfin, le dossier propose, afin de compenser l'effet intrusif du parcours ludique, la mise en place d'un parcours de sensibilisation au milieu naturel local, élaboré en collaboration avec des experts (par exemple le PNR des Volcans d'Auvergne et l'ONF). Si cette mesure à visée pédagogique est intéressante, elle ne peut être considérée comme une compensation des effets du projet sur l'environnement.

Le dossier met en évidence que le projet de parcours ludique aura des impacts sur l'environnement, mais n'évalue pas les niveaux d'impacts bruts, ni le niveau d'impact résiduel après mise en œuvre des mesures proposées, ce qui ne permet pas de valider l'absence de mesures de compensation des impacts du projet sur l'environnement.

Enfin, l'impact de la fréquentation attendue sur les habitats naturels n'est pas évalué.

19 Cf p.34, 35 et 55 de l'évaluation environnementale.

20 Cf p.9 du dossier de dérogation à la Loi Montagne.

S'agissant de l'impact du parcours ludique sur le site classé des Monts du Cantal, le dossier n'en fait pas mention, ce qui ne permet pas de conclure sur l'impact du projet sur le paysage.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la partie relative aux impacts du projet de parcours ludique sur les milieux naturels, et plus particulièrement l'évaluation des incidences du projet sur l'intégrité des sites Natura 2000, afin de démontrer que le projet ne porte pas atteinte à leurs fonctionnalités, notamment s'agissant du site Natura 2000 « Monts et Plomb du Cantal ».

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale

Le projet de carte communale prévoit une superficie constructible de 18,7 ha au sein des secteurs résidentiels (bourg et hameaux), au lieu des 22,6 ha définis par le document actuel. Le dossier permet de vérifier que le projet, sur ces secteurs, prévoit une nette réduction des emprises constructibles, hormis au hameau de la Chaze. Le hameau du Tahoul, qui apparaît en zone nouvellement constructible, n'avait en fait pas été intégré comme tel à la carte communale actuelle. Il n'est pas prévu de l'urbaniser davantage.

La limitation de l'impact des extensions urbaines sur les paysages et sur les espaces agricoles et naturels est l'un des objectifs retenus par le projet de carte communale.

L'extension de l'urbanisation tend à prendre en compte de manière générale cet objectif et prévoit des mesures adaptées (recul de la zone constructible à Chaze Sud par rapport au ru afin de garantir les continuités écologiques, éviter une pollution du ru et se protéger des éventuels risques d'inondation).

En revanche le projet de parcours ludique, qui rend constructible une superficie de 4,3 ha actuellement quasi vierge de tout aménagement, ne garantit pas la préservation des milieux naturels. Bien que des enjeux environnementaux forts soient identifiés dans l'état initial de l'environnement, les mesures prévues ne suffisent pas à garantir l'absence d'impacts résiduels sur les milieux naturels et la séquence *Eviter-Réduire-Compenser* n'est pas mise en œuvre. Le dossier ne démontre pas que le projet de parcours ludique n'est pas de nature à compromettre les fonctionnalités du site Natura 2000 « Monts et Plomb du Cantal ».

De plus, le parcours ludique est situé dans le périmètre du site classé des Monts du Cantal et le dossier ne démontre pas non plus la prise en compte par le projet de l'enjeu relatif au paysage

Le dossier de demande de dérogation à la loi Montagne (motivée par le fait que l'urbanisation du site du Pont des Eaux n'est pas en continuité de l'urbanisation existante) indique que « *l'évaluation environnementale jointe permet de caractériser la sensibilité du site et de valider les choix opérés* », et que « *le dossier de carte communale joint permet d'appréhender les problématiques afférentes au site, en particulier environnementales, et justifie la pertinence du projet* »²¹. Au regard de la nécessité d'approfondir les incidences du projet sur le site Natura 2000, l'Autorité environnementale considère que la compatibilité de cette demande avec la préservation des milieux naturels n'est pas démontrée.

Les insuffisances du rapport de présentation relevées dans la partie 2.2 du présent avis ne permettent pas à l'Autorité environnementale de porter une appréciation sur la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale. Elles ne permettent pas non plus une correcte information du public.

La carte communale ne permet pas une bonne prise en compte de la sensibilité environnementale de la commune, et plus particulièrement du site Natura 200 « Monts et Plomb du Cantal » dont le projet prévoit de rendre constructible 4,3 ha pour la réalisation du parcours ludique de Pont des Eaux.

L'Autorité environnementale recommande, tant que la commune n'est pas en mesure de préciser les composantes du projet de parcours ludique de Pont des Eaux, ses impacts sur l'environnement et les mesures prises pour y remédier, de ne pas inclure dans le projet de carte communale les dispositions qui le rendent possible.

21 Cf dossier de présentation à la CDNPS, p.9.